Les actions en justice

L'association PICARDIE NATURE intervient depuis de très nombreuses années devant les juridictions pénales et administratives de la région Picardie.

Les actions devant les juridictions pénales en 2019 concernent des infractions à la protection des espèces, au code de l'urbanisme et à la législation sur les déchets essentiellement. Nos interventions visent à démontrer la gravité des atteintes à la faune sauvage et à l'environnement et à obtenir réparation du préjudice moral subi. Les délais d'instruction jusqu'au jugement ont tendance à s'allonger, entre deux et huit ans, voire dix.

Les actions devant le Tribunal Administratif d'Amiens concernent des autorisations préfectorales délivrées « abusivement » par l'Administration selon nous. Les délais d'instruction jusqu'au jugement se sont considérablement allongés du fait des comportements des préfets qui ne respectent pas le délai de deux mois de productions de mémoires (de sept mois à plus d'un an pour deux recours).

I. Actions pénales

Le 1er février 2019 un particulier est condamné à une amende de 600€ et à verser à l'association à 450€ au titre du préjudice moral pour la capture de Tarin des aulnes en 2017. Cette espèce, comme le chardonneret est souvent capturé lors de la migration d'automne, pour alimenter un commerce d'oiseaux de cage.

Trois plaintes sont déposées en octobre 2019. Deux affaires de captures de passereaux (chardonneret et Tarin des aulnes) pour un commerce illégal et une affaire d'utilisation de TEMIK, un biocide utilisé comme poison contre les prédateurs ont été jugées de manière assez expéditive par composition pénale en mai 2020. PICARDIE NATURE n'a donc pas pu se constituer partie civile et doit engager une nouvelle action pour faire reconnaître un préjudice moral.

Une plainte a été déposée en novembre 2018 pour une affaire de détention, élevage et commerce d'animaux exotiques CITES (convention internationale protégeant certaines espèces rares) a été instruite par un agent de l'ONCFS qui a fait un travail remarquable, mettant en évidence, au passage des dysfonctionnements de l'Administration. Le 11 septembre 2019 nous apprenons par hasard la tenue de l'audience le 13 septembre. Le Procureur a oublié de nous convoquer et refuse notre demande de renvoi de l'affaire. A l'énoncé du jugement, nous tombons des nues, les 5 prévenus sont condamnés à des amendes mineures et les animaux leur sont mêmes restitués alors que leur détention n'est pas régularisable. Nous devrons insister auprès du Procureur Général de la Cour d'Appel pour que le Procureur fasse appel du jugement, nous permettant ainsi de revenir dans ce dossier. Dans cette affaire, un autre dysfonctionnement apparaît, notre avocate n'a jamais reçu la copie du dossier pénal demandé à plusieurs reprises au Parquet de Beauvais.

En novembre 2019 nous déposons une plainte pour destruction volontaire de Buse variable dans un piège-cage à Thoix (80).

En mai 2019 nous déposons plainte contre une décharge illégale créée par une entreprise près de Poix (80). Elle loue des bennes et au lieu de les amener en déchetterie, entrepose des déchets non inertes dans une clairière. 6 mois après notre plainte, celle-ci n'avait toujours pas répondu à la convocation de l'Administration.



La plainte déposée en 2012 pour dépôt de déchets et remblais dans une zone classée ND au Plan d'Occupation des Sols de Corbie (80) arrive enfin à l'audience le 15 octobre 2019. L'instruction s'est étalée sur 7 ans, mobilisant successivement trois procureurs, le Parquet et la DREAL se renvoyant la balle lorsque nous soulevions les lenteurs auprès du Procureur Général et du Préfet. Le jugement est particulièrement décevant : pas de remise en état ordonnée alors que la DREAL avait estimé les volumes de remblai et le coût d'une telle opération. Le riverain pénalisé par des remblais atteignant 10 mètres de hauteur n'a obtenu que 1000 € de Dommages et intérêts et PICARDIE NATURE l'euro symbolique. C'est à vous dégoûter de lutter contre les décharges illégales. Cette affaire passera devant la Cour d'Appel. Notre objectif reste d'obtenir la remise en état du site des anciennes douves de Corbie.

II. Recours devant le tribunal administratif d'Amiens

En janvier 2018 nous engagions un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du préfet de l'Aisne délimitant ce qu'on appelle les Zones de Non Traitement. Celui-ci a en effet omis de mentionner certains fossés et cours d'eau en produisant une carte de référence volontairement incomplète pour permettre à des agriculteurs de pulvériser des produits qui rejoindront inévitablement les cours d'eau. Pendant un an le préfet ne répond pas aux injonctions du TA de produire un mémoire en réponse. Le 18 octobre 2019, la fédération de pêche de l'Aisne, engagée comme nous dans l'action, est convoquée à l'audience, seule. Le TA annule l'arrêté du Préfet, comme un peu partout en France.

En janvier 2020, il interroge notre avocate sur l'utilité de maintenir notre requête. Nous refusons leur proposition de nous désister. PICARDIE NATURE n'apparaîtrait pas dans le jugement, et, indirectement France Nature Environnement, qui a contesté dans plus de 20 départements ces arrêtés préfectoraux.

En soutien de l'APBEM, une association de protection de l'environnement basée à Moulin-sous-Touvent (60), PICARDIE NATURE dépose une requête en annulation contre un arrêté préfectoral autorisant deux forages sur la commune de 190 000 m3/an au total pour deux exploitants agricole.

Depuis plusieurs années l'APBEM observe des assèchements de mare et des retraits d'argile fragilisant les habitations. Depuis plusieurs années, le Préfet sollicite l'avis des experts du BRGM qui produisent des rapports que le préfet prend pas en compte en autorisant des pompages excessifs !

En conclusion et sous peine de se répéter, nous constatons une fois de plus que la justice est sinistrée et ne dispose pas des moyens d'action suffisants pour traiter correctement les atteintes à la biodiversité et à l'environnement. De plus le traitement de ces affaires est souvent « procureur dépendant ». Sur ce point, les associations régionales de protection de la nature et notre fédération, FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT réclamaient depuis longtemps la création d'une fonction de Procureur dédiée aux atteintes à l'environnement. C'est chose faite depuis quelques mois. Un Procureur de la république, rattaché à la Cour d'Appel d'Amiens, a été nommé.

Autre source de satisfaction dans ce contexte morose, l'action remarquable initiée par la brigade de l'ONCFS de l'Aisne pour lutter contre l'arrachage des haies en zone de bocage. Grâce à leur accès à notre base de données, les agents identifient les habitats d'espèces protégées et obtiennent des Procureurs la condamnation des agriculteurs à une remise en état des habitats avec compensation. 500 m de haies arrachées sont compensées par exemple par 700 m à réemplanter avec obligation de réussite. Cette démarche commence à donner des résultats dans les deux autres départements picards. Raison de plus pour que des naturalistes prospectent dans les zones de bocage et saisissent sur Clicnat.





NOUS VOULONS DES COQUELICOTS
nousvoulonsdescoquelicots.org